

Re Hayes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

David Hayes

2014 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 juin 2014 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 25 juin 2014

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r., président, Peter Bailey et Ted Norris

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Laura Paglia, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé ont conclu une entente de règlement, négociée conformément à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction, conformément à la Règle 15 des Règles de procédure, pour qu'elle l'approuve ou la rejette. Après avoir considéré les documents produits et les observations des avocates, nous avons prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 2 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de 2003 à novembre 2010, l'intimé a manqué à son obligation de connaissance de sa cliente EM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM).

Chef 2 : Au cours de la période allant de février 2003 à novembre 2010, l'intimé a accepté des instructions du client PM en vue d'opérations pour le compte REER d'EM, sans avoir obtenu l'autorisation d'EM à cette fin, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement au 1^{er} juin 2008, le sous-alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de

l'ACCOVAM).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement par M. Hayes d'une amende de 20 000 \$ à l'égard du chef 1;
- b) le paiement par M. Hayes d'une amende de 5 000 \$ à l'égard du chef 2;
- c) l'obligation de repasser l'examen relatif au MNC dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 3 000 \$ au titre des frais.

LES CIRCONSTANCES

¶ 5 Les circonstances sont exposées, en détail, dans l'exposé des faits contenu dans l'entente de règlement, jointe à l'Annexe A. En voici un bref résumé.

¶ 6 Le manquement à l'obligation de connaissance du client : De 2003 à novembre 2010, l'intimé n'a pas rencontré sa cliente EM et ne lui a pas non plus parlé. Toutes les discussions concernant le fonctionnement du compte ont été tenues avec PM (également client), qui était l'époux d'EM.

¶ 7 Instructions en vue d'opérations : PM a donné à l'intimé des instructions en vue d'opérations dans le compte d'EM. L'intimé n'avait pas d'autorisation écrite en vue d'opérations d'EM permettant à son époux de donner des instructions en vue d'opérations. Il n'a pas non plus parlé à EM pour s'assurer si elle autorisait bien son époux à donner pour son compte des instructions en vue d'opérations.

LA GRAVITÉ DES CONTRAVENTIONS

¶ 8 La personne inscrite est tenue d'une obligation élevée à l'endroit de son client de veiller à ce que le client sache ce qui se passe dans son compte. On suppose aisément qu'un époux parle avec l'autorisation de l'autre. C'est une supposition dangereuse parce qu'elle n'est pas toujours correcte. La personne inscrite est tenue d'une obligation de protection du client contre l'emploi non autorisé de son actif financier. Le défaut de l'intimé de s'assurer auprès de sa cliente si elle autorisait son époux à s'occuper de son compte est grave et doit être reconnu comme tel.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

¶ 9 En vue de la détermination des sanctions appropriées, il faut toujours considérer les circonstances atténuantes. En l'espèce, les circonstances atténuantes que nous prenons en compte sont les suivantes :

- (1) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (2) L'intimé a coopéré pleinement avec le personnel au cours de l'enquête, ce qui démontre que l'intimé a reconnu ses contraventions, accepté ses responsabilités et montré du remords;
- (3) L'intimé a fait l'objet d'un blâme de son employeur, ainsi que d'une amende.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 10 Nous sommes d'accord avec ce que la formation d'instruction a dit dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, 2012 OCRCVM 36 :

9. La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

13 Enfin, les formations d’instruction ne s’ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu’il a été dit dans l’affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17,

... [TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation.

14 Ou encore, comme l’a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l’affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d’équité lorsqu’un projet de règlement d’un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s’il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c’est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n’existe pas. Le règlement est le produit d’un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d’avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l’extérieur d’une fourchette d’adéquation » et la formation devrait donc l’accepter, ce qu’elle a fait.

¶ 11 Nous souscrivons à l’opinion exprimée par la formation d’instruction dans l’affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, faisant ressortir l’importance du processus de règlement, qu’il faut « encourager et soutenir ».

LES LIGNES DIRECTRICES ET LA JURISPRUDENCE

¶ 12 En vue de déterminer si un règlement est raisonnable, la formation d’instruction a le droit d’examiner les lignes directrices et la jurisprudence. Les lignes directrices ne lient pas la formation d’instruction et ne peuvent la décharger de sa responsabilité de décider ce qui peut constituer des sanctions appropriées dans une affaire donnée. Toutefois, elles sont utiles dans la mesure où elles indiquent les sanctions que les membres du secteur des valeurs mobilières considèrent comme généralement appropriées. En l’espèce, les amendes acceptées par les parties sont tout à fait conformes aux lignes directrices concernant le manquement à l’obligation de connaissance du client et les instructions d’un tiers non autorisé.

¶ 13 La jurisprudence peut souvent être utile pour indiquer quelle peut être la fourchette raisonnable des sanctions financières. Les avocates nous ont cité un certain nombre d’affaires, dont les faits présentent une certaine ressemblance avec ceux de l’espèce : *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38, *Re Kasten-Brown*, 2011 OCRCVM 73, *Re Bereskin*, 2010 OCRCVM 37, *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, *Re Teng*, 2012 OCRCVM 51, *Re Campbell*, [1998] IDACD No. 23. Étant donné que les faits ne sont jamais exactement identiques dans deux affaires, nous avons décidé de ne pas examiner de façon détaillée ces affaires utiles. Dans leur ensemble, toutefois, elles démontrent clairement que le règlement négocié par les parties en l’espèce se situe dans une fourchette raisonnable quand on fait la comparaison avec les sanctions imposées dans des affaires comportant une certaine ressemblance des faits.

LES EFFETS DES SANCTIONS

¶ 14 Les sanctions financières sont nécessaires pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Les sanctions, composées d’amendes de 20 000 \$ et de 5 000 \$ ainsi que de frais de 3 000 \$, sont des sanctions substantielles pour l’intimé. Les sanctions sont suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique à l’égard de l’intimé et devraient être suffisantes pour prévenir tous les membres des conséquences lourdes qu’entraîneront le manquement à l’obligation de connaissance du client et le défaut de s’assurer que les instructions de tiers sont autorisées par le client.

LA DÉCISION

¶ 15 Après l'audience, nous avons considéré les circonstances de l'espèce et conclu que le règlement était raisonnable. Nous l'avons donc accepté.

FAIT le 25 juin 2014.

Patrick T. Galligan, président

Peter A. Bailey, représentant du secteur

Ted P.E. Norris, représentant du secteur

ANNEXE A

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. EM et son époux PM sont devenus clients de Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC) en 1995. Au début de 2003, l'intimé est devenu le conseiller principal pour le compte REER d'EM et le compte REER de PM. L'intimé n'a parlé à EM qu'au moment de sa plainte initiale, en août 2010, et ne l'a rencontrée qu'en novembre 2010.
12. L'intimé ne traitait qu'avec PM en ce qui concerne le compte REER d'EM; toutefois, il n'a pas obtenu de celle-ci une autorisation écrite ou verbale d'accepter des instructions en vue d'opérations de PM pour son compte REER. L'intimé n'a pas remarqué l'absence d'autorisation écrite en vue d'opérations en faveur de PM dans le dossier.
13. À la demande de PM, l'intimé a organisé une mise à jour du compte REER d'EM en juin 2009, mais sans en discuter avec EM. EM a déclaré qu'elle a appris l'existence de cette mise à jour à l'été 2010, au moment où elle a découvert que l'intimé était devenu son conseiller.
14. Trente-neuf retraits, se chiffrant au total à environ 342 000 \$ brut, ont été effectués dans le compte REER d'EM de juin 2008 à août 2010. L'intimé n'a posé aucune question à EM au sujet des retraits. L'intimé recevait des lettres d'autorisation des retraits, qui semblaient signées par EM.
15. EM a dit que son époux l'avait informée d'un retrait, effectué en mars 2010, mais qu'elle n'a été mise au courant des autres retraits qu'à l'été 2010. EM a déclaré qu'elle a découvert à l'été 2010 que sa signature avait été apposée par quelqu'un d'autre sur les lettres d'autorisation.

Le contexte

16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Mississauga (Ontario) de MM CIBC.

Le compte REER d'EM

17. EM et son époux PM ont ouvert leurs comptes REER individuels, à l'origine, chez CIBC Wood Gundy au début de 1995 auprès d'un autre conseiller. L'intimé a commencé à s'occuper de leurs comptes en 1998 et a pris en charge le fonctionnement des comptes REER d'EM et de PM au début de 2003 à titre de conseiller principal. À ce moment-là, l'intimé n'avait jamais rencontré EM et ne lui avait jamais parlé non plus. Pour les deux comptes REER, l'intimé ne traitait qu'avec PM.
18. Le formulaire d'ouverture du compte REER d'EM, daté du 30 avril 1995, indique comme objectifs de

placement long terme, 100 % et comme tolérance du risque, risque moyen, 100 %.

19. L'intimé n'a pas remarqué l'absence d'autorisation écrite en vue d'opérations en faveur de PM dans le dossier avant qu'EM porte plainte en août 2010.
20. À aucun moment, que ce soit avant d'avoir pris en charge le fonctionnement du compte ou après, l'intimé n'a effectué avec EM un examen adéquat de son compte REER, avant de la rencontrer en novembre 2010.
21. L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite en vue d'opérations dans le compte REER d'EM. Il n'a pas non plus obtenu le consentement verbal d'EM à ce qu'il parle à son époux pour obtenir des instructions en vue d'opérations dans son compte REER. PM a donné des instructions en vue d'opérations dans le compte REER d'EM à compter du moment où l'intimé a pris le compte en charge.

La mise à jour de juin 2009

22. PM voulait que le formulaire d'ouverture du compte REER d'EM soit mis à jour au début de 2009 de façon que des opérations à court terme puissent être effectuées selon les instructions qu'il donnerait. L'intimé dit avoir discuté des changements avec PM. L'intimé n'a fait aucun effort pour discuter des changements avec EM. La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte (la mise à jour de juin 2009) indiquait maintenant comme objectifs de placement d'EM long terme, 75 % et court terme, 25 %. Ses objectifs de risque indiquaient maintenant risque moyen, 90 % et risque élevé, 10 %.
23. L'intimé a reçu la mise à jour de juin 2009 par courrier à peu près à ce moment-là; elle semblait signée par EM. EM a déclaré qu'elle n'a été mise au courant de la mise à jour de juin 2009 qu'environ un an plus tard. Elle a dit qu'elle ne reconnaissait pas sa signature sur la mise à jour de juin 2009.

Les retraits

24. De juin 2008 à août 2010, 39 retraits ont été effectués dans le compte REER d'EM. Ces retraits se chiffraient environ à 342 000 \$ brut. La plupart des retraits étaient d'un montant de 5 000 \$ brut. Sept retraits ont été effectués du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2010, compris entre 15 000 \$ et 30 000 \$ brut. Le montant total retiré au cours de cette période était d'environ 172 000 \$ brut.
25. L'intimé recevait des lettres d'autorisation signées en vue des retraits, mais n'a posé aucune question à EM au sujet de l'un ou l'autre des retraits de son compte REER.
26. Une somme de 5 000 \$ a été retirée par chèque dans le compte REER d'EM le 26 juin 2008 et une somme de 15 000 \$ a été retirée par chèque le 9 février 2010 dans le compte REER d'EM. L'intimé a reçu une lettre datée du 9 février 2010, qui était signée par PM et semblait être signée par EM, l'informant que leur fils était autorisé à aller prendre des chèques correspondant au rachat de leurs comptes REER. Trente-sept retraits ont été effectués au moyen de virements dans les comptes bancaires conjoints de PM et EM.
27. EM a déclaré qu'elle n'a découvert qu'à l'été 2010 toute l'ampleur et la nature des retraits. Elle a dit qu'à l'exception d'un retrait en mars 2010 dont elle était au courant pour en avoir discuté auparavant avec son époux, elle n'était au courant d'aucun retrait et n'avait pas signé les lettres d'autorisation.
28. La valeur du compte REER d'EM a baissé de 416 000 \$ en juin 2008 à 62 934 \$ au 31 août 2010. Il y a eu 39 retraits se chiffrant à 342 000 \$ au cours de la période indiquée au paragraphe 26.
29. PM a aussi retiré des sommes d'argent de son propre compte REER, se chiffrant à 383 300 \$ de juin 2008 à septembre 2010.
30. L'intimé et PM savaient que le commerce d'automobiles familial de PM et EM était en difficulté financière avant juin 2008. EM a dit qu'en 2008 son époux l'avait mise au courant de difficultés financières, mais lui avait dit de ne pas s'inquiéter comme la situation était bonne. Avant cela, elle lui avait conseillé de réduire la taille du commerce. Selon l'intimé, PM voulait employer les fonds provenant de son propre compte REER et du compte REER d'EM pour venir en aide au commerce

familial. EM était actionnaire à 50 % dans le commerce familial et elle était aussi présidente, administratrice et secrétaire. EM a dit qu'elle ne s'occupait plus activement du commerce familial depuis quelque temps.

31. MM CIBC envoyait les avis d'exécution et les relevés mensuels à EM à son adresse résidentielle. MM CIBC envoyait aussi les T4 REER à EM à son adresse résidentielle pour les années visées. EM a dit que c'était son mari qui ramassait le courrier. Elle a dit qu'elle n'examinait pas les relevés parce qu'elle laissait son époux s'occuper des placements dans la mesure où il en discutait avec elle.
32. Le compte REER d'EM a respecté les objectifs de placement et la tolérance du risque indiqués pour le compte.

La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de novembre 2010

33. EM a appelé l'intimé en août 2010 pour se plaindre du grand nombre de retraits qu'elle venait de découvrir, disait-elle. En novembre 2010, l'intimé s'est rendu chez EM et l'a rencontrée pour la première fois. Il a passé en revue et rempli une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte, par laquelle EM confirmait que ses objectifs de placement étaient long terme, 100 % et que sa tolérance du risque était risque moyen, 100 %. EM a signé la mise à jour du 8 novembre 2010.

Les facteurs atténuants

34. L'intimé a fait l'objet d'un blâme de MM CIBC et a payé à son employeur une amende de 10 000 \$.
35. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
36. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé David Hayes (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Hayes.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de 2003 à novembre 2010, l'intimé a manqué à son obligation de connaissance de sa cliente EM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM)

Chef 2 : Au cours de la période allant de février 2003 à novembre 2010, l'intimé a accepté des instructions du client PM en vue d'opérations pour le compte REER d'EM, sans avoir obtenu l'autorisation d'EM à cette fin, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement au 1^{er} juin 2008, le sous-alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'ACCOVAM)

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement par M. Hayes d'une amende de 20 000 \$ à l'égard du chef 1,
 - b) le paiement par M. Hayes d'une amende de 5 000 \$ à l'égard du chef 2,
 - c) l'obligation de repasser l'examen relatif au MNC dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(ii) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. EM et son époux PM sont devenus clients de Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC) en 1995. Au début de 2003, l'intimé est devenu le conseiller principal pour le compte REER d'EM et le compte REER de PM. L'intimé n'a parlé à EM qu'au moment de sa plainte initiale, en août 2010, et ne l'a rencontrée qu'en novembre 2010.
12. L'intimé ne traitait qu'avec PM en ce qui concerne le compte REER d'EM; toutefois, il n'a pas obtenu de celle-ci une autorisation écrite ou verbale d'accepter des instructions en vue d'opérations de PM pour son compte REER. L'intimé n'a pas remarqué l'absence d'autorisation écrite en vue d'opérations en faveur de PM dans le dossier.
13. À la demande de PM, l'intimé a organisé une mise à jour du compte REER d'EM en juin 2009, mais sans en discuter avec EM. EM a déclaré qu'elle a appris l'existence de cette mise à jour à l'été 2010, au moment où elle a découvert que l'intimé était devenu son conseiller.
14. Trente-neuf retraits, se chiffrant au total à environ 342 000 \$ brut, ont été effectués dans le compte REER d'EM de juin 2008 à août 2010. L'intimé n'a posé aucune question à EM au sujet des retraits. L'intimé recevait des lettres d'autorisation des retraits, qui semblaient signées par EM.
15. EM a dit que son époux l'avait informée d'un retrait, effectué en mars 2010, mais qu'elle n'a été mise au courant des autres retraits qu'à l'été 2010. EM a déclaré qu'elle a découvert à l'été 2010 que sa signature avait été apposée par quelqu'un d'autre sur les lettres d'autorisation.

Le contexte

16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Mississauga (Ontario) de MM CIBC.

Le compte REER d'EM

17. EM et son époux PM ont ouvert leurs comptes REER individuels, à l'origine, chez CIBC Wood Gundy au début de 1995 auprès d'un autre conseiller. L'intimé a commencé à s'occuper de leurs comptes en 1998 et

a pris en charge le fonctionnement des comptes REER d'EM et de PM au début de 2003 à titre de conseiller principal. À ce moment-là, l'intimé n'avait jamais rencontré EM et ne lui avait jamais parlé non plus. Pour les deux comptes REER, l'intimé ne traitait qu'avec PM.

18. Le formulaire d'ouverture du compte REER d'EM, daté du 30 avril 1995, indique comme objectifs de placement long terme, 100 % et comme tolérance du risque, risque moyen, 100 %.
19. L'intimé n'a pas remarqué l'absence d'autorisation écrite en vue d'opérations en faveur de PM dans le dossier avant qu'EM porte plainte en août 2010.
20. À aucun moment, que ce soit avant d'avoir pris en charge le fonctionnement du compte ou après, l'intimé n'a effectué avec EM un examen adéquat de son compte REER, avant de la rencontrer en novembre 2010.
21. L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite en vue d'opérations dans le compte REER d'EM. Il n'a pas non plus obtenu le consentement verbal d'EM à ce qu'il parle à son époux pour obtenir des instructions en vue d'opérations dans son compte REER. PM a donné des instructions en vue d'opérations dans le compte REER d'EM à compter du moment où l'intimé a pris le compte en charge.

La mise à jour de juin 2009

22. PM voulait que le formulaire d'ouverture du compte REER d'EM soit mis à jour au début de 2009 de façon que des opérations à court terme puissent être effectuées selon les instructions qu'il donnerait. L'intimé dit avoir discuté des changements avec PM. L'intimé n'a fait aucun effort pour discuter des changements avec EM. La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte (la mise à jour de juin 2009) indiquait maintenant comme objectifs de placement d'EM long terme, 75 % et court terme, 25 %. Ses objectifs de risque indiquaient maintenant risque moyen, 90 % et risque élevé, 10 %.
23. L'intimé a reçu la mise à jour de juin 2009 par courrier à peu près à ce moment-là; elle semblait signée par EM. EM a déclaré qu'elle n'a été mise au courant de la mise à jour de juin 2009 qu'environ un an plus tard. Elle a dit qu'elle ne reconnaissait pas sa signature sur la mise à jour de juin 2009.

Les retraits

24. De juin 2008 à août 2010, 39 retraits ont été effectués dans le compte REER d'EM. Ces retraits se chiffraient environ à 342 000 \$ brut. La plupart des retraits étaient d'un montant de 5 000 \$ brut. Sept retraits ont été effectués du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2010, compris entre 15 000 \$ et 30 000 \$ brut. Le montant total retiré au cours de cette période était d'environ 172 000 \$ brut.
25. L'intimé recevait des lettres d'autorisation signées en vue des retraits, mais n'a posé aucune question à EM au sujet de l'un ou l'autre des retraits de son compte REER.
26. Une somme de 5 000 \$ a été retirée par chèque dans le compte REER d'EM le 26 juin 2008 et une somme de 15 000 \$ a été retirée par chèque le 9 février 2010 dans le compte REER d'EM. L'intimé a reçu une lettre datée du 9 février 2010, qui était signée par PM et semblait être signée par EM, l'informant que leur fils était autorisé à aller prendre des chèques correspondant au rachat de leurs comptes REER. Trente-sept retraits ont été effectués au moyen de virements dans les comptes bancaires conjoints de PM et EM.
27. EM a déclaré qu'elle n'a découvert qu'à l'été 2010 toute l'ampleur et la nature des retraits. Elle a dit qu'à l'exception d'un retrait en mars 2010 dont elle était au courant pour en avoir discuté auparavant avec son époux, elle n'était au courant d'aucun retrait et n'avait pas signé les lettres d'autorisation.
28. La valeur du compte REER d'EM a baissé de 416 000 \$ en juin 2008 à 62 934 \$ au 31 août 2010. Il y a eu 39 retraits se chiffrant à 342 000 \$ au cours de la période indiquée au paragraphe 26.
29. PM a aussi retiré des sommes d'argent de son propre compte REER, se chiffrant à 383 300 \$ de juin 2008 à septembre 2010.
30. L'intimé et PM savaient que le commerce d'automobiles familial de PM et EM était en difficulté financière avant juin 2008. EM a dit qu'en 2008 son époux l'avait mise au courant de difficultés financières, mais lui avait dit de ne pas s'inquiéter comme la situation était bonne. Avant cela, elle lui avait

conseillé de réduire la taille du commerce. Selon l'intimé, PM voulait employer les fonds provenant de son propre compte REER et du compte REER d'EM pour venir en aide au commerce familial. EM était actionnaire à 50 % dans le commerce familial et elle était aussi présidente, administratrice et secrétaire. EM a dit qu'elle ne s'occupait plus activement du commerce familial depuis quelque temps.

31. MM CIBC envoyait les avis d'exécution et les relevés mensuels à EM à son adresse résidentielle. MM CIBC envoyait aussi les T4 REER à EM à son adresse résidentielle pour les années visées. EM a dit que c'était son mari qui ramassait le courrier. Elle a dit qu'elle n'examinait pas les relevés parce qu'elle laissait son époux s'occuper des placements dans la mesure où il en discutait avec elle.
32. Le compte REER d'EM a respecté les objectifs de placement et la tolérance du risque indiqués pour le compte.

La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de novembre 2010

33. EM a appelé l'intimé en août 2010 pour se plaindre du grand nombre de retraits qu'elle venait de découvrir, disait-elle. En novembre 2010, l'intimé s'est rendu chez EM et l'a rencontrée pour la première fois. Il a passé en revue et rempli une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte, par laquelle EM confirmait que ses objectifs de placement étaient long terme, 100 % et que sa tolérance du risque était risque moyen, 100 %. EM a signé la mise à jour du 8 novembre 2010.

Les facteurs atténuants

34. L'intimé a fait l'objet d'un blâme de MM CIBC et a payé à son employeur une amende de 10 000 \$.
35. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
36. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
44. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
46. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres

modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 28 avril 2014.

« TÉMOIN »

« DAVID HAYES »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 7 mai 2014.

« TÉMOIN »

« KATHRYN ANDREWS »

Avocate principale de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 17 juin 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Patrick Galligan »

Président de la formation

« Ted Norris »

Membre de la formation

« Peter Bailey »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.